

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 17 juin 2011**

**RECOURS N° 502**

**En cause de :** M. Paul ADAM  
Rue du Ponceau, 13

1360 THOREMBAIS-SAINT-TROND

**Requérant**

**Contre :** La Direction des Routes du Brabant wallon - SPW  
DGO1  
Avenue de Veszprem, 3

1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

**Partie adverse.**

Vu la requête du 19 mai 2011, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à sa demande de lui communiquer le résultat d'un comptage routier ayant été réalisé en mars 2011 sur la N29 à hauteur de la borne kilométrique 33,5, dans les deux sens de circulation, de même qu'à hauteur de la borne 37,0 dans les deux sens de circulation ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 24 mai 2011 ;

Vu la notification de la requête du 24 mai 2011 ;

Considérant que, contrairement aux articles D.14, § 2, et D.15, § 1<sup>er</sup>, du Livre Ier du Code de l'environnement, la partie adverse n'a pas accusé réception de la demande d'information ni donné aucune suite à celle-ci ;

Considérant que la partie adverse a fait savoir à la commission que les comptages visés dans le recours n'ont pas été réalisés par elle mais par la direction de la sécurité des infrastructures routières de la DGO1, non pas dans le cadre du projet de liaison entre la RN29 et le parc industriel à Perwez mais dans le cadre de comptages quinquennaux ; qu'elle précise n'avoir pas été officiellement informée de la réalisation des comptages ni de leur résultat ;

Considérant que, dans ce cas, l'article D.18, § 1<sup>er</sup>, a) prévoit que l'autorité à qui la demande d'information a été faite, transmet dès que possible la demande à l'autorité qui détient l'information et en informe le demandeur ou lui indique auprès de quelle autorité celui-ci pourra obtenir l'information demandée ; que la partie adverse est restée en défaut de satisfaire à cette obligation ; qu'il lui appartiendra de transmettre la demande d'information à la direction compétente, laquelle fait partie de la même direction générale ;

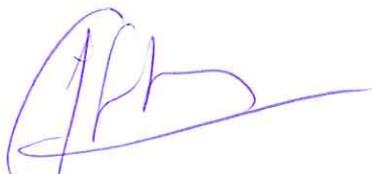
Considérant que le recours est recevable et partiellement fondé ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique :** La partie adverse transmettra, dans les huit jours de la notification de la présente décision, à la direction de la sécurité des infrastructures routières de la DGO1 la demande d'information du requérant relative aux comptages routiers réalisés en mars 2011 sur la N29 à hauteur de la borne kilométrique 33,5, dans les deux sens de circulation, de même qu'à hauteur de la borne 37,0 dans les deux sens de circulation.

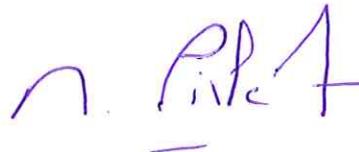
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 juin 2011 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame M. FOURNY, Messieurs C. DELBEUCK et B. DECOCK , membres effectifs, Madame C. COLLARD et Monsieur M. PIRLET, membres suppléants.

**La Présidente,**



**S. GUFFENS**

**Le Secrétaire suppléant,**



**M. PIRLET**